

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
15 juin 2005Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Huitième session  
Vienne, 5-9 septembre 2005

**Sûretés****Recommandations du projet de guide législatif sur les  
opérations garanties****Note du secrétariat****Additif**

## Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
XI. Conflit de lois . . . . .	136-149	2
XII. Dispositions transitoires . . . . .	150-158	9



## XI. Conflit de lois\*

### Objet

L'objet de règles de conflit de lois est de déterminer la loi applicable à chacune des questions suivantes: la constitution d'une sûreté réelle mobilière; les droits et obligations du créancier garanti et du constituant avant défaillance; l'opposabilité de la sûreté; sa priorité sur les droits des réclamants concurrents; et sa réalisation.

Ces règles devraient également être applicables, selon qu'il convient, aux droits qui ne sont pas qualifiés de "sûretés réelles mobilières" mais qui remplissent une fonction économique similaire et sont susceptibles d'entrer en concours avec ces sûretés, tels que les droits d'un cessionnaire de créances de sommes d'argent, d'un fournisseur de biens meubles corporels bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété sur ces biens ou d'un crédit-bailleur.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots "selon qu'il convient" visent à offrir une certaine souplesse aux États qui suivent une approche non unitaire en ce qui concerne la manière dont ils pourraient assimiler les mécanismes de financement d'acquisitions à des sûretés (voir A/CN.9/574, par. 34). Il se souviendra peut-être aussi que les mots "entre les parties" avaient été ajoutés après "constitution" afin de clarifier la distinction faite dans le Guide entre "efficacité entre les parties" et "opposabilité aux tiers". Or, il n'existe pas deux types ni deux phases de constitution, mais seulement deux types d'efficacité (entre les parties et à l'égard des tiers). Les recommandations ne parlent donc plus de la constitution "entre les parties". Le Groupe de travail souhaitera peut-être accompagner le premier paragraphe de la section "objet" d'une note indiquant que "le sens de ces termes est expliqué plus en détail dans les chapitres IV, V, VI, VII et VIII respectivement".]*

### Sûretés sur des biens meubles corporels

136. La loi devrait prévoir que la constitution d'une sûreté sur des biens meubles corporels, son opposabilité et sa priorité sur les droits des réclamants concurrents sont régies par la loi de l'État dans lequel se trouve le bien grevé (pour les biens meubles corporels en transit et les biens meubles corporels destinés à l'exportation, voir aussi la recommandation 142). Toutefois, lorsqu'il s'agit de sûretés sur un type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans plusieurs États, la loi devrait prévoir que ces questions sont régies par la loi de l'État où se trouve le constituant.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la recommandation 136 devrait s'appliquer aux documents négociables. En ce qui concerne les instruments négociables, il voudra peut-être examiner si cette recommandation devrait s'appliquer sauf si les instruments sont grevés d'une sûreté sans dépossession auquel cas la recommandation 137 devrait s'appliquer.]*

---

\* Recommandations élaborées en étroite collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé.

### **Sûretés sur des biens meubles incorporels**

137. La loi devrait prévoir que la constitution d'une sûreté sur des biens meubles incorporels, son opposabilité et sa priorité sur les droits des réclamants concurrents sont régies par la loi de l'État dans lequel se trouve le constituant.

### **Sûretés sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant**

138. [La loi devrait prévoir que:

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la constitution d'une sûreté sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant, son opposabilité, sa priorité sur les droits des réclamants concurrents et sa réalisation sont régies par la loi de l'État où se trouve le constituant;

b) Si le paiement est demandé à l'émetteur/garant ou à la personne désignée ou est effectué conformément à une acceptation par l'émetteur/garant ou la personne désignée, l'opposabilité d'une sûreté sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant, sa priorité sur les droits des réclamants concurrents et sa réalisation sont régies par la loi de l'État où se trouve [la succursale concernée de] la partie payant le produit; et

c) Le droit et l'obligation d'un émetteur/garant ou d'une personne désignée de donner suite ou de ne pas donner suite à une demande d'acceptation d'une cession du produit ou à sa propre acceptation sont régis par la loi choisie dans cette acceptation ou, en l'absence d'acceptation ou de choix de la loi dans l'acceptation, par la loi de l'État où se trouve cette personne sans qu'il soit tenu compte de la loi régissant l'engagement de garantie indépendant lui-même.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner: i) si l'alinéa a) est nécessaire car il répète la règle énoncée dans la recommandation 137; ii) si l'alinéa b) est nécessaire car il traite de la protection du débiteur en compte, question abordée dans la recommandation 147; et iii) si l'alinéa c) est nécessaire car il porte sur une question contractuelle. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi préciser le sens du "lieu de situation" d'une personne aux fins de la présente recommandation.]*

### **Sûretés sur des comptes bancaires**

139. [Sauf disposition contraire dans la recommandation 140,] la loi devrait prévoir que la constitution d'une sûreté sur un compte bancaire, son opposabilité, sa priorité sur les droits des réclamants concurrents, les droits et obligations de la banque dépositaire concernant la sûreté et sa réalisation sont régis

#### **Variante A**

par la loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant cette dernière ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi. Toutefois, la loi désignée dans la présente recommandation ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires .

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La variante A est fondée sur l'article 4-1 de la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ("la Convention de La Haye").]*

139 *bis*. Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu de la recommandation 139, mais qu'il ressorte expressément et sans ambiguïté d'une convention de compte écrite que celle-ci a été conclue via un établissement particulier de la banque, la loi devrait prévoir que la loi applicable à toutes les questions mentionnées dans la recommandation 139 est la loi en vigueur dans l'État dans lequel cet établissement était alors situé, si celui-ci remplissait la condition prévue à la deuxième phrase de la recommandation 139.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La présente recommandation se fonde sur l'article 5-1 de la Convention de La Haye.]*

139 *ter*. Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu de la recommandation 139 ou 139 *bis*, cette loi est la loi en vigueur dans l'État dont la loi régit la constitution ou, à défaut, l'organisation de la banque dépositaire au moment de la conclusion de la convention de compte écrite ou, en l'absence d'une telle convention, au moment de l'ouverture du compte bancaire.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La présente recommandation se fonde sur l'article 5-2 de la Convention de La Haye.]*

139 *quater*. Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu des recommandations 139, 139 *bis* ou 139 *ter*, cette loi est la loi en vigueur dans l'État dans lequel la banque dépositaire exerce son activité ou, en l'absence d'un lieu unique, l'État dans lequel est situé son principal lieu d'activité au moment de la conclusion de la convention de compte écrite ou, en l'absence d'une telle convention, au moment de l'ouverture du compte bancaire.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La présente recommandation se fonde sur l'article 5-3 de la Convention de La Haye.]*

#### **Variante B**

Identique à la variante A, sans les recommandations 139 *bis*, 139 *ter* et 139 *quater* qui pourraient être remplacées par un texte du type: "Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu de la recommandation 139, la loi devrait spécifier des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye".

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La variante B est une version simplifiée de la variante A. Les règles de rattachement subsidiaire détaillées de la Convention de La Haye pourraient être incluses dans le commentaire avec des explications suffisantes. Une autre possibilité dans la variante B serait de supprimer, de la recommandation, toute référence à ces règles et de faire figurer celles-ci dans le commentaire en les accompagnant d'explications suffisantes.]*

#### **Variante C**

par la loi de l'État [ayant le lien le plus étroit avec la banque dépositaire où] [où] le compte bancaire est tenu.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La variante C a été ajoutée à la demande du Groupe de travail (voir A/CN.9/574, par. 80). Elle part de l'hypothèse*

*selon laquelle un compte bancaire peut être aisément localisé (par exemple, grâce à un numéro de compte international constitué à la fois du numéro de compte et du code de la banque.)]*

140. [Si l'État où se trouve le constituant reconnaît l'inscription comme un moyen de rendre une sûreté sur un compte bancaire opposable aux tiers, la loi de cet État détermine l'opposabilité par inscription d'une sûreté sur un compte bancaire.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La recommandation 140 a été ajoutée entre crochets à la demande du Groupe de travail (voir A/CN.9/574, par. 80). Elle compléterait la recommandation 139 (quelle que soit la variante retenue) en prévoyant que, si l'État où est situé le constituant admet l'inscription comme mode d'opposabilité, l'opposabilité d'une sûreté sur un compte bancaire assurée par inscription serait régie par la loi de cet État. Si elle est adoptée, cette recommandation permettrait, dans ce cas, à un créancier garanti d'inscrire une sûreté sur un compte bancaire dans le même État où il enregistre une sûreté sur un autre bien meuble incorporel. La recommandation 140 ne s'applique qu'à l'opposabilité par inscription. L'opposabilité par prise de contrôle ou par tout autre mode serait régie par la loi désignée dans la recommandation 139 (dans la recommandation 63 du document A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1, une sûreté sur un compte bancaire rendue opposable par prise de contrôle a priorité sur une sûreté grevant un compte bancaire rendue opposable par inscription.)]*

#### **Produit**

141. La loi devrait prévoir:

a) Que la constitution d'une sûreté sur le produit est régie par la loi gouvernant la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont le produit découle; et

b) Que l'opposabilité d'une sûreté sur le produit et sa priorité sur les droits des réclamants concurrents sont régies par la loi qui gouverne l'opposabilité et la priorité sur les droits des réclamants concurrents d'une sûreté sur des biens initialement grevés du même type que le produit.

#### **Biens meubles corporels en transit et biens meubles corporels destinés à l'exportation**

142. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles corporels (autres que des instruments ou documents négociables) en transit ou devant être exportés depuis l'État où ils se trouvent au moment de la constitution de la sûreté peut aussi être constituée et être rendue opposable aux tiers conformément à la loi de l'État de destination finale, à condition que ces biens parviennent dans cet État dans un délai bref spécifié après la date de la constitution de la sûreté.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Les recommandations sur les biens en transit et les biens destinés à l'exportation prévoyant l'application de la même loi, elles ont été fusionnées. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la recommandation 142 devrait s'appliquer à tous les types de "biens meubles corporels", terme défini dans le Guide qui englobe les instruments négociables et les documents négociables.]*

### **Signification du “lieu de situation” du constituant**

143. La loi devrait prévoir qu’aux fins des recommandations du présent chapitre, le constituant est situé dans l’État où il a son établissement. Si le constituant a des établissements dans plus d’un État, l’établissement pertinent est celui où s’exerce son administration centrale. S’il n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

### **Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation**

144. La loi devrait prévoir que le lieu de situation des biens ou du constituant mentionné dans les recommandations du présent chapitre désigne, pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment où la sûreté a été créée et, pour les questions d’opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.

*[Note à l’intention du Groupe de travail: Dans la recommandation 144, si les biens ou le constituant (selon le cas) changent de lieu après la constitution de la sûreté, l’opposabilité et la priorité de la sûreté sont régies par la loi de l’État de situation actuel même si tous les droits concurrents ont également été créés avant ce changement de lieu. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s’il faudrait introduire une exception selon laquelle les conflits de priorité continueraient à être régis par la loi du lieu de situation initial à condition que le créancier garanti ait pris toutes les mesures nécessaires conformément à cette loi pour rendre sa sûreté opposable.]*

### **Maintien de l’opposabilité après un changement de lieu de situation**

145. La loi devrait prévoir que, si une sûreté est opposable aux tiers conformément à la loi d’un État autre que l’État adoptant et que les biens grevés ou le constituant (selon le cas dans les recommandations du présent chapitre) se déplacent vers l’État adoptant, la sûreté reste opposable conformément à la loi de l’État adoptant pendant une période de [...] jours après déplacement des biens grevés ou du constituant (selon le cas dans les recommandations du présent chapitre) vers cet État. Si les conditions requises par l’État adoptant pour rendre la sûreté opposable sont remplies avant l’expiration de cette période, la sûreté reste opposable par la suite conformément à la loi de cet État.

*[Note à l’intention du Groupe de travail: Afin de préciser comment la recommandation 145 s’applique dans un conflit de priorité, le Groupe de travail pourrait envisager d’ajouter à la fin de cette recommandation le texte ci-après: “et, pour déterminer le rang de priorité conformément à la loi de l’État adoptant, aux fins de toute règle dans laquelle la date de l’inscription ou de toute autre formalité d’opposabilité sert de référence, cette date est celle à laquelle ladite formalité a été accomplie conformément à la loi de cet autre État.”]*

### **Renvoi**

146. La loi devrait prévoir que la référence à la “loi” d’un autre État en tant que loi régissant telle ou telle question désigne la loi en vigueur dans cet État à l’exception de ses règles de conflit.

### **Loi régissant les droits et obligations du constituant et du créancier garanti**

147. La loi devrait prévoir que les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti [concernant la sûreté] qui découlent de la convention constitutive de sûreté [ou de la loi] sont régis par la loi qu'ils ont choisie [et, en l'absence de choix, par la loi [régissant cette convention] [de l'État où se trouve le constituant au moment où la sûreté est constituée].]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est proposé d'apporter trois changements à la recommandation 147, inspirée de l'article 28 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Les mots "concernant la sûreté" permettent d'aligner le champ d'application de cette recommandation sur le thème du Guide, en rendant la règle applicable aux droits et obligations des parties qui se rapportent à la sûreté. Les mots "ou de la loi" rendent la règle applicable aux droits et obligations liés à la sûreté qui, bien que naissant de la constitution de cette dernière (et en ce sens trouvant leur origine dans la convention constitutive), découlent de la loi du fait qu'ils ne sont ni expressément ni tacitement traités dans la convention constitutive mais deviennent partie intégrante de la sûreté de plein droit. Si ces mots ne sont pas retenus, le Guide ne prévoira aucune règle de conflit pour déterminer la loi régissant ce type de droits et obligations. La question se posera par exemple en ce qui concerne la nature et l'étendue de l'obligation faite à la partie garantie de prendre soin des biens grevés qui sont en sa possession, obligation qui ne découle pas strictement de la convention constitutive mais qui fait partie intégrante de la sûreté de plein droit. S'agissant de la règle de rattachement subsidiaire applicable en l'absence de choix des parties, la recommandation 147 propose trois possibilités: i) ne prévoir aucune règle de rattachement en partant du principe qu'aucune règle ne serait nécessaire car dans la plupart des cas les parties à une opération garantie inséreraient une clause relative aux choix de la loi dans leur convention; ii) aligner la loi applicable aux droits et obligations des parties sur la loi applicable aux droits et obligations purement contractuels, solution qui serait très probablement conforme aux attentes des parties; et iii) se référer au lieu de situation du constituant (qui pourrait ou non être le facteur de rattachement dans la deuxième possibilité). Cette troisième solution offrirait apparemment plus de sécurité et pourrait entraîner l'application de lois différentes aux droits et obligations visés par la recommandation 147 et aux droits et obligations purement contractuels.]*

### **Loi régissant les droits et obligations du débiteur en compte et du cessionnaire**

148. La loi devrait prévoir que les rapports entre un débiteur en compte et le cessionnaire d'une créance de somme d'argent, et entre le débiteur d'un instrument négociable et le bénéficiaire du transfert de l'instrument, les conditions dans lesquelles la cession d'une créance de somme d'argent peut être opposée au débiteur en compte ou au débiteur de l'instrument et la question de savoir si le débiteur en compte ou le débiteur de l'instrument sont libérés de leurs obligations sont régis par la loi gouvernant la créance de somme d'argent ou l'instrument négociable.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La présente recommandation a pour but d'éviter que la recommandation 149, qui traite de la loi régissant la réalisation de la sûreté contre le constituant, ne soit interprétée comme déterminant la loi régissant le recouvrement effectué par le créancier garanti auprès du débiteur en compte d'une créance cédée (ou du débiteur d'un instrument négociable). La*

*recommandation 148, qui s'inspire de l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur la cession, s'applique à l'ensemble des rapports, qui incluent la réalisation sans toutefois s'y limiter, entre le débiteur en compte d'une créance cédée ou le débiteur d'un instrument négociable et le créancier garanti.]*

### **Questions de réalisation**

149. La loi devrait prévoir que:

#### **Variante A**

Les questions touchant la réalisation d'une sûreté en dehors d'une procédure d'insolvabilité sont régies par la loi de l'État où a lieu la réalisation.

#### **Variante B**

Les questions touchant la réalisation d'une sûreté en dehors d'une procédure d'insolvabilité sont régies par la loi gouvernant la convention constitutive de sûreté [déterminée conformément à la recommandation 147]. Toutefois:

a) Un créancier garanti ne peut prendre possession de biens meubles corporels grevés sans le consentement de la personne qui les a en sa possession que conformément à la loi de l'État dans lequel se trouvent ces biens au moment où il en prend possession;

b) Un for peut appliquer les dispositions de sa propre loi qui, quelles que soient les règles de conflit de lois, s'imposent même aux situations internationales; et

c) L'application de la loi déterminée conformément à la première phrase de la présente recommandation ne peut être écartée par le for que si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Les alinéas b) et c) sont inspirés de l'article 11 de la Convention de La Haye. L'alinéa c) ne renvoie qu'à la première phrase de la recommandation et non à l'alinéa a) car les parties à la convention constitutive de sûreté et les tiers dans l'État où se trouvent les biens grevés devraient toujours pouvoir s'en remettre à la loi du lieu où la prise de possession intervient et être protégés par cette loi. La lex fori ne devrait pas l'emporter sur la lex rei sitae.]*

### **Incidence de l'insolvabilité sur les règles de conflit de lois**

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Voir recommandation K et note dans les recommandations du présent Guide relatives à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3): "K. La loi devrait prévoir que, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la constitution d'une sûreté, son opposabilité, sa priorité et sa réalisation sont régies par la loi qui serait applicable en l'absence de procédure d'insolvabilité. La présente recommandation n'a pas d'incidence sur l'application de toutes règles relatives à l'insolvabilité, y compris celles relatives à l'annulation, à la priorité ou à la réalisation des sûretés.*

*Note à l'intention du Groupe de travail: Voir également recommandations 30 et 31 du Guide sur l'insolvabilité. Le commentaire précisera la relation entre cette*

*recommandation et les recommandations 30 et 31 du Guide sur l'insolvabilité. Il expliquera aussi que cette recommandation vise les règles relatives notamment à la procédure, au fond et à la compétence.”]*

### **États à plusieurs unités**

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait ajouter une recommandation concernant l'application des recommandations du présent chapitre dans un État constitué de plusieurs unités.]*

## **XII. Dispositions transitoires**

### **Objet**

L'objet des dispositions transitoires de la loi est d'assurer une transition équitable et efficace entre le régime antérieur à l'adoption de la loi et le régime postérieur.

### **Date d'entrée en vigueur**

150. La loi devrait spécifier une date, ou un mécanisme permettant de spécifier une date, postérieure à son adoption, à compter de laquelle elle entrera en vigueur (“date d'entrée en vigueur”) compte tenu:

- a) De l'impact de cette date sur les décisions d'octroyer des crédits et, en particulier, la maximisation des avantages pouvant découler de la loi;
- b) Des mesures que l'État doit prendre notamment en matière de réglementation, d'institutions et d'information ou les améliorations qu'il doit apporter aux infrastructures; de l'état de la loi préexistante et d'autres infrastructures;
- c) De l'harmonisation de la loi avec d'autres textes législatifs;
- d) Du contenu des règles constitutionnelles en ce qui concerne les opérations antérieures à la date d'entrée en vigueur; et de la pratique suivie habituellement ou par commodité pour l'entrée en vigueur de la législation (par exemple, le premier jour du mois); et
- e) De la nécessité de donner aux personnes concernées suffisamment de temps pour se préparer à la loi.

### **Période transitoire**

151. La loi devrait fixer une période après la date d'entrée en vigueur (“période transitoire”), durant laquelle les créanciers détenant des sûretés ayant effet à l'égard du constituant et des tiers en vertu du régime antérieur peuvent prendre des mesures pour que ces sûretés aient effet à leur égard en vertu de la loi. Si ces mesures sont prises pendant la période transitoire, la loi devrait prévoir que l'efficacité des sûretés du créancier à l'égard de ces parties est continue.

### **Priorité**

152. La loi devrait prévoir des règles claires pour déterminer:

- a) Quelle loi s'applique à l'ordre de priorité des sûretés postérieures à la date d'entrée en vigueur;
- b) Quelle loi s'applique à l'ordre de priorité des sûretés antérieures à cette date; et
- c) Quelle loi s'applique à l'ordre de priorité des sûretés antérieures et des sûretés postérieures à cette date.

153. La loi devrait prévoir que l'ordre de priorité des sûretés postérieures à la date d'entrée en vigueur est régi par elle.

154. La loi devrait prévoir, d'une manière générale, que l'ordre de priorité des sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur est régi par l'ancien régime juridique. Elle devrait également disposer que ce dernier ne s'appliquera toutefois que si aucun événement qui aurait modifié le rang des sûretés dans le régime antérieur ne survient après la date d'entrée en vigueur. Si un tel événement se produit, la loi devrait déterminer l'ordre de priorité.

155. En ce qui concerne l'ordre de priorité des sûretés antérieures et des sûretés postérieures à la date d'entrée en vigueur, la loi devrait prévoir qu'elle s'appliquera à condition que le titulaire d'une sûreté antérieure ait la possibilité, pendant la période transitoire, d'obtenir la priorité en vertu de la loi en prenant toutes les mesures nécessaires prévues par elle. Pendant la période transitoire, la sûreté antérieure devrait conserver son rang de priorité comme si la loi n'était pas entrée en vigueur. Si les mesures appropriées sont prises pendant cette période, le titulaire de la sûreté antérieure à la date d'entrée en vigueur devrait se voir accorder la priorité qu'il aurait eue si la loi avait été en vigueur lors de l'opération initiale et si ces mesures avaient été prises à ce moment là.

156. Lorsqu'un différend fait l'objet d'une procédure judiciaire (ou est soumis à un mécanisme de règlement des litiges comparable) ou que le créancier garanti a pris des mesures pour réaliser sa sûreté à la date d'entrée en vigueur de la loi, cette dernière devrait spécifier qu'elle ne s'applique pas aux droits et obligations des parties.

157. La loi devrait traiter de la transition entre un régime où aucune inscription n'est requise et un régime où l'inscription est une condition nécessaire pour assurer l'opposabilité des sûretés.

158. La loi devrait faire en sorte que la transition n'entraîne pas de frais autres que des frais minimes d'inscription.